

## Arrêt

**n° 76 235 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de Belge.

En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 20 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o descendant à charge de son beau père belge [...]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envois d'argent, déclaration de la mère de l'intéressé, ressources du ménage rejoint via avertissement extrait de rôle (exercice 2009) et via attestation (du 30/06/2010) de son employeur soit la communauté flamande) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, (ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*Le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.*

*En effet, l'intéressé produit à l'appui de sa demande la preuve d'envoi d'argent en 2005, 2006 et 2007. Or, les dits envois sont d'une part trop anciens pour être pris en considération et de plus ils sont au bénéfice de tierces personnes [...].*

*De plus les déclarations de la mère attestant la remise d'argent à un enfant afin qu'il soit remis à l'intéressé ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent faire foi.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend plusieurs moyens de l'excès et/ou du détournement du pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du « principe de bonne administration », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Dans un premier moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué « alors que l'annexe 19ter a été prolongé jusqu'au 9.11.2011 et que cette annexe stipule que les documents ont été introduits le 9.5.2011, soit moins de trois mois après la visite à l'Administration d'Uccle du 28.03.2011 lors de la réception de la composition de ménage ». Elle ajoute « Que de plus le séjour avait été prolongé et était valable jusqu'au 9.11.2011 alors que l'attestation d'immatriculation avait été retirée le 12.10.2011. La

police est venue en janvier pour vérifier si le requérant se trouvait à l'adresse : le contrôle était positif ».

2.2.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante affirme en substance que le requérant aurait produit à l'appui de sa demande de séjour des preuves de transferts d'argent effectués par la mère de celui-ci. Elle indique que ces transferts ont été faits au nom de la sœur aînée du requérant, en raison de la minorité de ce dernier au regard du droit bolivien et que la déclaration manuscrite de la mère du requérant, jointe à la requête, corrobore cet élément. Elle ajoute que « Le laps de temps [que le requérant] dépend financièrement de sa mère et de son époux, ainsi que l'étendu (sic) des frais ne peuvent que contredire la motivation de l'Office des Etrangers [...] : il est donc bien durablement et suffisamment à charge du « ménage rejoint ». Elle en déduit que « L'Administration n'a pas tenu compte de la portée exacte de chaque document, et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments apportés ».

2.2.3. Dans un troisième moyen, elle affirme que « Contrairement à ce que prétend l'O.E., les preuves de transferts datant de 2005, 2006 et même 2007 indiquent justement qu'il y a continuité de la charge qu'a la mère de son fils jusqu'à ce jour, et que cette charge, depuis 2010 et 2011 l'est aussi pour l'époux de la mère [...]. Que cette continuité de charge s'est poursuivie une fois que [le requérant], est entré sur le territoire belge, début 2007 ; Puisqu'à partir de son entrée en Belgique, il était d'abord exclusivement à charge de sa mère, vivant en Belgique, pour ensuite être à charge du nouveau ménage formé par sa mère et le mari de celle-ci. Et qu'ainsi apporter les preuves d'avant 2007 ne peut qu'appuyer le fait que l'aide financière était continuellement nécessaire pour le requérant [...]. ». Elle ajoute « Que l'aide et la dépendance financière du requérant résulte d'ailleurs de la lettre manuscrite de l'époux de sa mère [...] », qui aurait des revenus suffisants pour intervenir dans les frais du ménage et « intervenir en grande partie dans les divers frais qu'expose [le requérant], [...] » et que « in fine de sa lettre manuscrite le requérant stipule : [...] « Je n'ai aucun revenu propre. L'aide financière [du regroupant] m'est nécessaire ». Elle fait valoir également que « Contrairement à ce que prétend l'Administration la concordance des trois déclarations manuscrites et l'analyse de chaque document pris individuellement avec les autres éléments apportés ne peut que contredire [son] point de vue: il y a donc déduction fautive de la part de l'Administration de par manque d'objectivité », dans la mesure où « [le requérant] ne travaille pas, ne perçoit aucune aide du style de la CPAS ou autre, et dépend totalement de l'aide financière de l'époux de sa mère et de sa mère [...] ; Les attestations jointes prouvent qu'il est occupé plein-temps avec ses études [...] ; Que la mère du requérant peut aussi intervenir dans certains frais du ménage [...] ». Elle en déduit que « cette multitude de preuves suffisent à comprendre qu'il ne travaille pas et que tous ses frais de logement, d'études, de soins, d'habillements et de nourriture sont payés (sic), principalement par le beau-père et sa mère », et fait grief à la décision entreprise de ne pas préciser « en quoi il n'aurait pas satisfait à la demande de l'administration [...] ».

2.2.4. Dans un quatrième moyen, la partie requérante expose à nouveau que « [le requérant] n'a aucune entrée d'argent, et qu'il dépend entièrement du nouveau ménage constitué par la mère avec [le regroupant] », et qu'il ne saurait travailler car « [...] ses études lui prennent tout son temps disponible », et renvoie aux « déclarations manuscrites » jointes à la requête, arguant que « ne pas accepter ces preuves évidentes serait nier la réalité : leur auteur peuvent confirmer leur déclaration devant [le Conseil de céans] ». Elle fait valoir également que « Ne pas accorder le séjour au requérant, reviendrait à rendre plus difficile son intégration déjà avancée dans la société belge et la rupture des cours suivis avec fruit (sic) ; Que cela ne peut que lui causer préjudice qui

serait irréparable , de plus vivre l'illégalité l'obligerait à quitter le contexte de vie familiale créée par sa mère et son époux, ce qui pourrait être considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un détournement de pouvoir ou violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et un principe de bonne administration, tels qu'énoncés dans l'exposé des moyens. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel détournement ou de la violation d'une telle disposition et d'un tel principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que le délai prévu pour la production des documents montrant que le demandeur se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du séjour en qualité de descendant à charge de Belge, fixé à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la partie requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention (Dans le même sens : CCE. n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007). Le requérant ayant demandé le séjour sur la base de l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de la personne rejointe. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en estimant, sur la base des documents produits par le requérant, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation permettant de considérer que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.2.2. Sur le reste des deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité

d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves d'envoi d'argent et de ressources suffisantes du regroupant, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de celle-ci lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre aucunement ce motif particulier de la décision mais se borne à faire état de la dépendance financière actuelle du requérant à l'égard du ménage rejoint, ce qui ne peut suffire quant à ce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du quatrième moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à « rendre plus difficile l'intégration avancée du [requérant] dans la société belge », à causer « la rupture des cours suivis avec fruit (sic) », voire à « [obliger le requérant] à quitter le contexte de vie familiale créée par sa mère et son époux ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS